

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n^o 213

(PRIVÉ)

Loi concernant La Société d'assurance des Caisses Populaires
et la Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-FRANÇOIS BERTRAND



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

Projet de loi n^o 213

(PRIVÉ)

Loi concernant La Société d'assurance des Caisses Populaires et la Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada

ATTENDU que La Société d'assurance des Caisses Populaires, constituée par le chapitre 80 des lois de 1944, remplacé par le chapitre 157 des lois de 1960-1961 et ses modifications, est une société sans capital-actions ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurances de dommages et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

Que La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada, constituée par le chapitre 34 des lois du Canada de 1941, est une compagnie à capital-actions ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurances de dommages et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C. 1970, c. I-15);

Qu'il est dans l'intérêt de la Société et nécessaire à la bonne administration de ses affaires qu'elle conserve son lien de dépendance avec la Confédération des Caisses Populaires et d'Économie Desjardins du Québec et en conséquence qu'elle soit une compagnie à capital-actions dont les actions sont détenues par les fédérations membres de la Confédération et par leurs caisses affiliées ainsi que par la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins et certaines de ses caisses populaires affiliées;

Qu'en vertu de la Loi modifiant et abrogeant la Loi constituant en corporation «La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada», celle-ci peut faire une demande pour être transformée en une compagnie régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et qu'il est dans son intérêt et nécessaire à la bonne administration de ses affaires qu'elle soit dorénavant régie par cette dernière loi;

Qu'il est dans l'intérêt et nécessaire à la bonne administration de leurs affaires que la Société et la Sécurité fusionnent en une seule compagnie et que la compagnie issue de la fusion soit régie par la Loi sur les assurances;

Que la transformation de la Société et sa fusion avec la Sécurité a été approuvée par au moins les deux-tiers des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la Société dûment convoqués pour en délibérer;

Que la transformation de la Sécurité en une compagnie régie par les dispositions de la Loi sur les assurances et sa fusion avec la Société a été approuvée par le vote d'au moins les deux-tiers en valeurs des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Sécurité dûment convoqués pour en délibérer;

Que l'intérêt des assurés et du public ne s'oppose pas à ces transformations et à cette fusion;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada, ci-après appelée «La Sécurité», est transformée en une compagnie régie par les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

2. La Sécurité est maintenue en sa qualité de corps constitué avec tous ses biens, droits, pouvoirs et obligations.

3. La Société d'assurance des Caisses Populaires conserve son lien de dépendance avec la Confédération des Caisses Populaires et d'Économie Desjardins du Québec mais devient une compagnie à capital-actions qui, ainsi transformée, est ci-après désignée «La Société».

4. La Société est maintenue en sa qualité de corps constitué avec tous ses biens, droits, pouvoirs et obligations.

5. Le capital-actions de La Société est de six millions cinq cent mille dollars divisé en six millions cinq cent mille actions d'une valeur nominale de un dollar chacune et dont six millions vingt quatre mille trois cent soixante-huit actions sont émises et entièrement payées.

6. Les actionnaires de La Société sont ceux qui ont souscrit et payé des actions de La Société, soit les fédérations membres de la Confédération des Caisses Populaires et d'Économie Desjardins du Québec et leurs caisses affiliées ainsi que la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins et certaines de ses caisses populaires affiliées proportionnellement à leurs contributions à La Société, la souscription desdites actions étant faite à la plus proche unité sans tenir compte de fractions d'actions.

7. La Sécurité et La Société fusionnent en une seule corporation sous la dénomination sociale «Le Groupe Desjardins, Assurances générales», ci-après appelée «Groupe Desjardins».

8. Le siège social de Groupe Desjardins est dans la ville de Lévis.

9. Le capital-actions de Groupe Desjardins est de cent millions de dollars divisé en soixante-quinze millions d'actions ordinaires d'une valeur nominale de un dollar chacune et en vingt-cinq millions d'actions privilégiées d'une valeur nominale de un dollar chacune dont les privilèges et restrictions afférents aux actions privilégiées sont les suivants:

a) les détenteurs d'actions privilégiées ont droit de recevoir un dividende annuel, préférentiel à tout autre dividende et non cumulatif tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration;

b) dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre disposition des biens, les actions privilégiées ont priorité sur les autres actions de la compagnie quant au paiement du capital versé et aux dividendes attribuables;

c) les actions privilégiées ne participent pas autrement aux profits ou aux surplus d'actifs de la compagnie;

d) les détenteurs des actions privilégiées n'ont pas le droit de vote aux assemblées des actionnaires, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles en cette seule qualité au conseil d'administration;

e) les actions privilégiées sont rachetables au gré de la compagnie sur avis écrit de trente jours à leur valeur nominale plus les dividendes déclarés et non payés. Le rachat, s'il est partiel, se fait proportionnellement au nombre de telles actions se trouvant entre les mains de tous les actionnaires, sans tenir compte des fractions d'actions;

f) la compagnie peut, sans avis, lorsqu'elle le juge à propos, acheter de gré à gré, toutes ou partie des actions privilégiées alors émises, à leur valeur nominale, plus les dividendes déclarés et non

payés; l'achat, s'il est partiel, se fait proportionnellement ou autrement, du consentement unanime des détenteurs des actions privilégiées.

10. La compagnie fusionnée peut entreprendre et pratiquer toutes les catégories d'assurances de dommages prévues par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), les règlements adoptés sous son empire et les amendements postérieurs tels qu'ils seront au moment où il y aura lieu de les appliquer.

11. Le conseil d'administration de Groupe Desjardins est composé de dix-neuf administrateurs, les premiers étant Conrad Leblanc, Roland Dion, Paul-Yvon Lesage, Raymond Audet, Léopold Auger, Gilles Bouliane, Roger Desrosiers, Claude Lépine, Gérard Marotte, Gérard-Yvan Martel, Camille Montpetit, Rosaire Raymond, Léopold Robitaille, Albert Scallon, Welley Vézina, Jean-Marie Bourgeois, Gabriel Forest, Jacques L'Heureux et Lucien Maynard.

12. Les administrateurs de Groupe Desjardins sont élus chaque année à l'assemblée générale des actionnaires et les administrateurs sortant sont rééligibles.

13. Le capital-actions de La Sécurité et de La Société est converti en capital-actions de Groupe Desjardins comme suit:

a) les six million vingt-quatre mille trois cent soixante-huit actions émises et entièrement payées d'une valeur nominale de un dollar chacune de La Société sont converties en huit million quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-dix huit actions ordinaires émises et entièrement payées d'une valeur nominale de un dollar chacune de Groupe Desjardins, la conversion de ces actions étant faite à la plus proche unité sans tenir compte des fractions d'actions;

b) les trente-huit mille six cent vingt-cinq actions ordinaires émises et entièrement payées d'une valeur nominale de cent dollars chacune de La Sécurité sont converties en un million quatre cent sept mille neuf cent soixante-dix actions ordinaires émises et entièrement payées d'une valeur nominale de un dollar chacune de Groupe Desjardins, la conversion de ces actions étant faite à la plus proche unité sans tenir compte des fractions d'actions.

14. Les bénéficiaires non répartis de La Société au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent réservés au sein de Groupe Desjardins durant les cinq années suivant cette entrée en vigueur au bénéfice des personnes qui étaient détenteurs de police d'assurance de La Société; le jour précédant cette entrée en

vigueur, afin d'acquitter leur réclamation et également à toute autre fin à laquelle ces fonds étaient utilisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. Le Groupe Desjardins est maintenu aux biens, droits, pouvoirs et obligations de La Sécurité et de La Société.

16. Sauf s'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou les dispositions de la Loi sur les assurances, les règlements administratifs régissant La Sécurité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent et deviennent les règlements administratifs de Groupe Desjardins, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

17. La présente loi remplace le chapitre 157 des lois de 1960-1961 et le chapitre 67 des lois de 1976.

18. La Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) s'applique au Groupe Desjardins.

19. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.